
Unité - Progrès - Justice

Décision n° 2024-08 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 5900150003853, signé le 26 février 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement (BAD), pour le financement du Projet de Développement des Chaînes de Valeurs Intégrées de l'Elevage au Burkina Faso (PDCVIE-BF)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 024-0341/PM/SG/DGAIL/ba du 21 mars 2024 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 5900150003853, signé le 26 février 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement (BAD), pour le financement du Projet de Développement des Chaînes de Valeurs Intégrées de l'Elevage au Burkina Faso (PDCVIE-BF) ;
- Vu** l'Accord de prêt signé le 26 février 2024 ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 024-0341/PM/SG/DGAIL/ba du 21 mars 2024, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 22 mars 2024 , sous le n° 005, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord de prêt n° 5900150003853, signé le 26 février 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement (BAD), pour le financement du Projet de Développement des Chaînes de Valeurs Intégrées de l'Elevage au Burkina Faso (PDCVIE-BF);

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel avant leur promulgation » ; que de même les accords soumis au contrôle de conformité à la Constitution obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel, dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur l'urgence

Considérant qu'aux termes de l'article 52, alinéa 2, de son règlement intérieur, le Conseil constitutionnel « ... statue dans un délai d'un (01) mois. En cas d'urgence déclarée par le saisissant, ce délai est ramené à huit (08) jours » ; qu'en l'espèce, le Conseil constitutionnel statue dans le respect du délai d'urgence ;

Sur la Conformité à la Constitution

Considérant que le 06 février 2024, le Burkina Faso (« L'Emprunteur »), a signé avec la Banque Africaine de Développement, dénommée (la « Banque ») et le Fonds Africain de Développement (le « Fonds ») (ci-après collectivement dénommés le « Fonds ») agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition (la « FAT »), un Accord de Prêt pour le financement du Projet de Développement des Chaînes de Valeurs Intégrées de l'Elevage au Burkina Faso (PDCVIE-BF) ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 5900150003853 comporte un (01) préambule, huit (08) articles et quatre (04) annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 5900150003853, conclu le 26 février 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement (BAD), pour le financement du Projet de Développement des Chaînes de Valeurs Intégrées de l'Elevage au Burkina Faso (PDCVIE-BF), a été signé pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Aboubakar NACANABO, Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et, pour le compte de la Banque Africaine de

Développement (BAD), et le Fonds Africain de Développement agissant à titre d'administrateurs de la Facilité d'Appui à la Transition (FAT) par monsieur Daniel NDOYE, Responsable Pays du Bureau National du Burkina Faso, tous deux Représentants dûment habilités

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 5900150003853, signé le 26 février 2024 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Africaine de Développement (BAD), pour le financement du Projet de Développement des Chaînes de Valeurs Intégrées de l'Élevage au Burkina Faso (PDCVIE-BF), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée Législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 avril 2024 où siégeaient :



Président

Monsieur Barthélemy KERE

Membres

A blue ink signature of Monsieur Bouraïma CISSE, consisting of a stylized 'B' and 'C'.

Monsieur Bouraïma CISSE

A blue ink signature of Madame Haridiata DAKOURE/SERE, featuring a cursive 'H' and 'D'.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

A blue ink signature of Monsieur Larba YARGA, showing a large, sweeping 'L' and 'Y'.

Monsieur Larba YARGA

A blue ink signature of Madame Sophie SOW/SO, featuring a stylized 'S' and 'S'.

Madame Sophie SOW/SO

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.